

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

---

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/11

OBJET : Très Haut Niveau Sportif - modification des critères d'attribution de subvention.

- Cantons : Melun Nord et Sud, Pontault-Combault, Combs-la-Ville, Meaux Nord et Sud, Savigny-le-Temple.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport a pour objet l'approbation des nouvelles modalités de calcul des subventions au bénéfice du « Très Haut Niveau Sportif », afin de prendre en compte les différences relatives aux coûts de déplacement et d'hébergement des équipes, par la création de forfaits complémentaires. Cette modification est réalisée à moyens constants.

En créant l'opération « Très Haut Niveau Sportif » en 2005, le Département a souhaité soutenir les équipes de sport collectif évoluant au plus haut niveau national de leur discipline ou bénéficiant d'un indice de Difficulté d'Accès au Haut Niveau (DAHN) supérieur à 1 500.

Cinq équipes sont aujourd'hui concernées par ce dispositif. Il s'agit de :

- l'équipe féminine Pro A du club « MVS La Rochette » en volley-ball,
- l'équipe masculine D2 du « Pontault-Combault Handball Club » en handball,
- l'équipe masculine CFA de l' « US Moissy-Cramayel » en football,
- l'équipe N1A du « CS Meaux Handisport » en Handibasket,
- l'équipe masculine Elite des « Templiers de Sénart » en Base-ball.

Les critères de calcul des subventions, approuvés le 25 mars 2005, définissent un forfait de base identique pour chacun des clubs, auquel s'ajoutent des bonifications pour l'acquisition de survêtements de représentation aux couleurs du Département, une participation éventuelle en coupe d'Europe et un bonus pour les résultats sportifs de la saison.

Les clubs ont souhaité une prise en compte différenciée des coûts liés aux déplacements et aux hébergements. Une étude précise du fonctionnement de chacun d'entre eux a été réalisée, montrant des disparités importantes entre les équipes.

Dans ce cadre, afin de répondre de façon plus adaptée aux frais relatifs à leurs pratiques de très haut niveau et de rester dans l'enveloppe financière impartie, je vous propose d'adopter les nouvelles modalités suivantes :

- Forfait de base : diminution de 32 000 € à 25 000 €

Création de :

- Forfait déplacement de 3 000 € à 8 000 € calculé selon le détail présenté en annexe 1 du présent rapport,

- Forfait hébergement de 1 000 € à 3 500 € calculé selon le détail présenté en annexe 1 du présent rapport.

Maintien de :

- Forfait Coupe d'Europe de 3 000 € par tour ou 5 000 € pour une phase sur un week-end,

- Forfait de 120 € par joueur (se) plus un entraîneur pour l'acquisition d'un survêtement,

- Bonus résultat réparti en fin de saison en fonction des résultats sportifs (afin de rester dans une enveloppe budgétaire fixe, les crédits consacrés à ce bonus dépendent de la répartition ci-dessus).

Je vous propose d'approuver ces nouvelles modalités de calcul des subventions relatives au « Très Haut Niveau Sportif » ainsi que le projet de contrat quadripartite présenté en annexe 1 du projet de délibération.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe n°1  
Modalité de calcul des forfaits déplacement et hébergement

\* Forfait déplacement

Prise en compte des kilomètres effectués sur une saison compétitive, de la composition de la délégation sportive et application du barème de remboursement SNCF 2<sup>ème</sup> classe,

Exemple des Templiers de Sénart saison 2007/2008 :

Kilomètres saison compétitive : 7 190

Composition de la délégation sportive : 17 personnes (15 joueurs, 2 dirigeants)

Total kilomètres :  $7\,190 \times 17 = 122\,230$  km

Barème de remboursement de la SNCF 2<sup>ème</sup> classe :

Distance > 9 999 km :  $(\text{km} \times 0,0613 \text{ €}) + \text{constante } 26,1921 \text{ €}$

Soit :  $(122\,230 \times 0,0613) + 26,1921 = 7\,518,8911 \text{ €}$ , arrondi à **7 519**

Application du tableau suivant :

base remboursement SNCF	Forfait (en €)
< 5 000	3 000
<b>5 000 &gt;</b> <7 999	<b>4 000</b>
8 000> <10 999	5 000
11 000> <13 999	6 000
14 000> <16 999	7 000
>17 000	8 000

Soit **4 000 €** de forfait déplacement pour les Templiers de Sénart

\* Forfait hébergement

Prise en compte des nuitées nécessaires au cours de la saison compétitive et de la composition de la délégation sportive :

Nuitées nécessaires en fonction des déplacements : 15

Composition de la délégation sportive : 17 personnes (15 joueurs, 2 dirigeants)

Total nuitées :  $15 \times 17 =$  **255**

Application du tableau suivant :

Nuitées	Forfait (en €)
< 100	1 000
100> <149	1 500
150> <199	2 000
200> <249	2 500
<b>250&gt;</b> <299	<b>3 000</b>
> 300	3 500

Soit **3 000 €** de forfait hébergement pour les Templiers de Sénart



Dossier n° 5/11 des rapports soumis à la commission  
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. BONTOUX  
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Très Haut Niveau Sportif - modification des critères d'attribution de subvention.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général 30 avril 2009,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le mode de répartition de l'enveloppe défini à l'article 4-1 du projet de contrat annexé à la présente délibération, à savoir :

- Forfait de base : 25 000 €,

- Forfait déplacement de 3 000 € à 8 000 € calculé en prenant en compte les kilomètres effectuées sur la saison compétitive, la composition de la délégation sportive et le barème de remboursement de la SNCF 2<sup>ème</sup> classe, selon le détail précisé en annexe 1 de la présente délibération,

- Forfait hébergement de 1 000 € à 3 500 € calculé en prenant en compte les nuitées nécessaires au cours de la saison et la composition de la délégation sportive, selon le détail précisé en annexe de la présente délibération,

- Forfait Coupe d'Europe de 3 000 € par tour ou 5 000 € pour une phase sur un week-end,

- Forfait de 120 € par joueur (se) plus un entraîneur pour l'acquisition d'un survêtement,

- Bonus résultat réparti en fin de saison en fonction des résultats sportifs.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat quadripartite présenté en annexe 2 à la présente délibération et précisant les conditions d'attribution et d'utilisation des subventions relatives au « Très Haut Niveau Sportif ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

## Annexe n° 1

Modalités de calcul des forfaits déplacements et hébergements au titre du calcul de la subvention  
« Très Haut Niveau Sportif »

## \* Forfait déplacement

Base kilomètres = Nombre de kilomètres effectuées sur la saison compétitive x nombre de personnes composant la délégation sportive (joueurs + encadrement),

Application du barème de remboursement SNCF 2<sup>ème</sup> classe :

Soit pour 2009 : Distance > 9 999 km : (km x 0,0613 €) + constante 26,1921 €

Application du tableau suivant :

base remboursement SNCF	Forfait
< 5 000	3 000 €
5 000 > <7 999	4 000 €
8 000> <10 999	5 000 €
11 000> <13 999	6 000 €
14 000> <16 999	7 000 €
>17 000	8 000 €

## \* Forfait hébergement

Base nuitée = Nombre de nuitées nécessaires au cours de la saison x nombre de personnes composant la délégation sportive (joueurs + encadrement),

Application du tableau suivant :

Nuitées	Forfait
< 100	1 000 €
100> <149	1 500 €
150> <199	2 000 €
200> <249	2 500 €
250> <299	3 000 €
> 300	3 500 €





## Annexe n° 2

**CONTRAT EN FAVEUR DU TRES HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS****DU CLUB.....****DISCIPLINE.....****EVOLUANT EN.....****ENTRE****- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 30 avril 2009

Ci-après dénommé "Le Département",

**- L'ETAT (MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE)**

Domicilié 49-51 avenue Thiers - 77 008 MELUN cedex

Représenté par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Ci-après dénommée "l'Etat"

**- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Domiciliée : Maison Départementale des Sports – 12 bis rue du Président Despatys

Case Postale 7630 – 77 007 MELUN

Représenté par son Président,

Ci-après dénommée "le C.D.O.S."

Ci-après dénommés collectivement le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (C.H.N.S.)

**D'UNE PART,****ET****- L'ASSOCIATION "....."**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Domiciliée : .....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée "l'Association"

**D'AUTRE PART,****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

Le Département de Seine-et-Marne a souhaité soutenir spécifiquement les équipes phares de son territoire engagées dans des compétitions nationales ou internationales de très haut niveau.

Le Département, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) unissent leurs efforts au sein du Conseil du Haut Niveau Sportif (C.H.N.S.), afin d'apporter un soutien significatif au sport de haut niveau seine-et-marnais.

Défendre les couleurs du département, aider les sportifs les plus talentueux et les plus prometteurs, parfaire la formation des cadres, favoriser le suivi médical, contribuer à l'insertion des sportifs par la formation et l'emploi, telle est la politique du Département de Seine-et-Marne en faveur du Haut Niveau Sportif.

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite au cours de l'exercice 2009, tenant compte des résultats obtenus et de la réalisation des actions définies au contrat.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe (masculine, féminine), évoluant en.....

L'Association ..... s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

**ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les cinq aspects principaux suivants :

- 1) l'aide individualisée,
- 2) le suivi médical des athlètes (2 visites annuelle obligatoires par sportif),
- 3) des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- 4) une école de formation au bénéfice des jeunes pratiquants

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION****3-1 : réalisation des actions du contrat**

Le dossier d'évaluation, transmis par le Département au cours du deuxième semestre de l'année, devra être complété dans un délai maximum d'un mois après réception. Ce dossier permettra à l'Association d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante. Ce rapport servira de base à l'évaluation qui sera conduite par les représentants du Département et du C.H.N.S.

Au titre du présent contrat, l'Association s'engage, pour l'année 2009 :

- à développer la formation des jeunes au travers d'une école de sport,
- à mentionner le soutien Départemental en conformité avec les exigences fédérales,
- à mettre à la disposition du Département des invitations pour les compétitions auxquelles elle participe ou qu'elle accueille,

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales auxquelles les trois structures composant le C.H.N.S. (Conseil général, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Comité Départemental Olympique et Sportif) sont invitées.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée.

La liste nominative des bénéficiaires et le montant des attributions au bénéfice de chaque athlète devront figurer sur le dossier d'évaluation, ainsi que toutes les autres actions liées au présent contrat.

L'Association s'engage à fournir dans le dossier la copie de la convocation et le compte-rendu de la restitution des actions de formation continue des cadres.

**3-2 : obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT****4-1 : subvention****4-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- forfait de base : 25 000 €
- forfait déplacement de 3 000 € à 8 000 €, calculé en prenant en compte les kilomètres effectuées sur la saison compétitive, la composition de la délégation sportive et le barème de remboursement de la SNCF 2ème classe,
- Forfait hébergement de 1 000 € à 3 500 €, calculé en prenant en compte les nuitées nécessaires au cours de la saison compétitive et la composition de la délégation sportive,
- forfait Coupe d'Europe : 3 000 € par tour effectué ou 5 000 € si participation à une poule unique sur un week-end,
- forfait pour l'achat de survêtements de représentation : 120 € par joueur et un entraîneur,
- bonus résultat réparti en fin de saison en fonction des résultats sportifs.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

**4-1-2 : montant et décomposition de la subvention**

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2009 à la somme de..... € (en lettres et en chiffres).

Ce montant comprend :

- La somme de 25 000 € (critère 1 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au titre du forfait déplacement (critère 2 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au titre du forfait hébergement (critère 3 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € à raison de x tour effectué en Coupe d'Europe (critère 4 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € à raison de x participation à une poule sur un week-end (critère 4 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € pour l'acquisition de x survêtements de représentation (critère 5 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au vu des résultats sportifs de l'Association pour la saison sportive 2008/2009 (critère 6 prévu à l'article 4-1-1).

**4-1-3 : autres subventions**

En outre, l'Association pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite est fixé à 160 € avec un montant prélevé sur le contrat de 30 €. Le solde, versé directement aux Plateaux Techniques Médicaux réalisant ce suivi dans le cadre de conventions distinctes de la présente, sera pris en charge par le Département et les crédits du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale) pour le suivi médical des sportifs.

**4-2 : modalités de versement**

Un acompte prévisionnel sur la subvention 2009, d'un montant de.....€, a fait l'objet d'un premier versement en avril 2009.

Le mandatement correspondant au forfait de base, au forfait déplacement, au forfait hébergement, à la gratification européenne éventuelle et à l'acquisition des survêtements de représentation, duquel est soustrait l'acompte prévisionnel, sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties. Une attribution complémentaire sera proposée à l'automne en fonction des résultats sportifs de la saison 2008/2009, au vu des critères 4 et 6 mentionnés à l'article 4-1-1.

**4-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais les coordonnées au Département.

**4-4 : pénalités - restitution**

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées et en projet, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement y être invités au moins deux semaines avant),
- le dossier n'a pas été remis lors de la table ronde organisée par le Département servant à l'évaluation du contrat,
- le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat,
- les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.

Au cas où l'une de ces situations serait constituée, le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

**ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE LA D.D.J.S., DU C.D.O.S. ET DU C.H.N.S.**

La D.D.J.S., conformément à la convention de partenariat adoptée le 30 janvier 2009 par le Département, pourra être amenée à donner son avis sur les dossiers de demandes de subventions présentées au Président du Conseil Général et relevant de ses compétences.

Le C.D.O.S., conformément à la convention de partenariat du 25 janvier 2008 avec le Département, s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur la politique en faveur du haut niveau.

Le C.H.N.S., conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 28 janvier 1991, est chargé de mener une réflexion, faire des propositions et mettre en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Départementale.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-1-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux, le

**POUR LE DEPARTEMENT,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION  
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DU COMITE  
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE  
ET SPORTIF OU SON REPRESENTANT,**

